

	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale**

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
<a href="#">Commune de Saint Pierre de Chandieu</a>
SIRET/SIREN
<a href="#">21690289000013</a>
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
<a href="#">5 Rue Emile Vernay</a> <a href="#">69780 Saint Pierre de Chandieu</a> <a href="#">04 72 48 0999</a> <a href="mailto:urbanisme@mairie-stpierredechandieu.com">urbanisme@mairie-stpierredechandieu.com</a> pour le suivi de ce dossier
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
<a href="#">Monsieur IBANEZ Raphael (Maire)</a>
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
<a href="#">Arnaud BISETTI, Responsable du Service urbanisme / Nathalie PONT, BE Urba2p</a>
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Tél. <a href="#">04 72 48 09 99</a> ou <a href="mailto:urbanisme@mairie-stpierredechandieu.com">urbanisme@mairie-stpierredechandieu.com</a> Tel : <a href="#">04 74 09 18 46</a> ou <a href="mailto:nathalie.pont@urba2p.fr">nathalie.pont@urba2p.fr</a>
2. Identification du PLU

<b>2.1</b> Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
<b>2.2</b> Intitulé du document
PLU de la commune de Saint Pierre de Chandieu
<b>2.3</b> Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 février 2019</li> <li>- Modification simplifiée n° 1 approuvée le 18 septembre 2024</li> <li>- Géoportail de l'urbanisme</li> </ul>
<b>2.4</b> Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Saint Pierre de Chandieu
<b>2.5</b> Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
<p>Evolutions des documents graphiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un sous-secteur Ueh au sein de la zone Ue dédiée aux équipements publics, en partie Sud du domaine de Rajat </li> <li>- Inscription d'un secteur d'OAP n° 9 « Rue du stade » dans le centre-village, </li> <li>- Lever les servitudes portées sur des tènements dits « Secteur d'attente de projet » inscrits le 28 février 2019 pour une durée de cinq ans et donc devenues caduques ;</li> <li>- Création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) Ae pour permettre la reconstruction d'un bâtiment pour le centre de formation automobile club prévention, </li> <li>- La suppression de l'emplacement réservé n° 1 (abandonné) et n° 14 (réalisé) ;</li> </ul> <p>Evolutions du règlement écrit liées à la pratique du document et aux points précédents (création des secteurs OAP9, Ueh, Ae, suppression des secteurs d'attente de projet).</p> <p>L'ensemble des extraits des secteurs du territoire concernés est illustré dans la notice de présentation du dossier de modification n° 1 jointe avec les autres pièces du PLU objet d'évolutions.</p>



<b>3. Contexte de la planification</b>
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
<a href="#">SRADDET Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020</a>
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
<a href="#">SCoT de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017 (procédure en cours)</a>
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
<a href="#">SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022, en vigueur le 4 avril 2022.</a> <a href="#">SAGE de l'Est lyonnais (en cours de révision) et sur la frange Est du territoire le SAGE de la Bourbre (également en cours de révision)</a>
<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
<i>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</i>
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
<a href="#">Décision N° 2017-ARA-DUPP-00515 en date du 20 novembre 2017 de la Mission Régionale d'autorité environnementale pour l'élaboration du PLU</a> <a href="#">Avis conforme N° 2024-ARA-AC-3418 en date du 24 mai 2024 de la Mission Régionale d'autorité environnementale pour la modification simplifiée n° 1 du PLU</a> Il est à noter que la CCEL mène une procédure de Déclaration de projet pour la création d'une déchetterie emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Pierre de Chandieu. L'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3681 en date du 4 février 2025 de la MRAe conclut que cette mise en compatibilité requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation

<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

<p><b>4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b></p>
<p><b>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b></p>
<p><b>Modification n° 1 - articles L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme</b>          La Commune a décidé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-36 à L. 153-44 de modifier le règlement (partie écrite et documents graphiques) et les OAP du PLU sans toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;</li> <li>- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,</li> <li>- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,</li> <li>- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;</li> <li>- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;</li> </ul> <p>l'évolution du Plan local d'urbanisme relève donc du champ d'application de la procédure de modification telle que prévue par l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.</p>
<p><b>4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</b></p>
<p>4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)</p>
<p>4588 habitants en 2022</p>

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	2925,60 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	290,7	9,9 %	290,7	9,9 %
zones 1 AU	4,2	0,13 %	4,2	0,13 %
zones 2 AU	5,4	0,17 %	5,4	0,17 %
zones A	1883,0	64,4 %	1883,0	64,4 %
zones N dont Nc	742,3 -	25,4 % -	742,3 0,2	25,4 % 0,00007 %
Total	2925,6	100 %	2925,6	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les différents enjeux et objectifs affichés par le PADD sont présentés à travers dix axes. Celui relatif aux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est l'axe VI rappelé ci-après.

#### **VI. MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

- **Contenir l'étalement urbain et assurer une consommation d'espace cohérente avec les objectifs de développement,**
- **Réduire progressivement la surface moyenne consommée par logement par l'optimisation du foncier compris dans l'enveloppe urbaine,**
- **En général, maintenir au maximum l'urbanisation dans ses emprises actuelles afin de préserver les espaces agricoles et naturels, sauvegarder l'aspect paysager et la qualité de vie du territoire :**
  - **en densifiant les enveloppes urbaines existantes par l'utilisation des dents creuses pour une mixité des fonctions, et, en ouvrant à l'urbanisation des secteurs non bâtis au sein du tissu urbain constitué, ou l'enveloppe urbaine définie par l'urbanisation,**
  - **en favorisant le renouvellement urbain,**
  - **en développant des formes d'habitat plus économes en espaces, rejoignant le principe de diversifier l'offre de logements pour davantage de mixité sociale.**

Les besoins estimés en foncier pour l'**habitat**, c'est-à-dire pour produire le volume d'environ 400 logements au moins, correspondent à 7,5 hectares d'espaces agricoles ou naturels, ou de jardins, répartis en 5,3 hectares pour les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation et à 2,2 hectares pour les dents creuses résiduelles.

*Il est à noter qu'une partie des logements sera issue d'opérations de renouvellement urbain sans incidence sur la consommation et qu'aucune capacité de nouveaux logements n'a été comptée sur les hameaux non raccordés à l'assainissement collectif en l'attente de l'extension du réseau.*

*A plus long terme trois secteurs représentant une superficie de près de 8 hectares pourraient être mobilisables si nécessaire sur le secteur du cadran, de Bouvière et au Sud du collège (chemin de la madone).*

*Le développement des **équipements publics** à l'Ouest du collège et gymnase, pourrait nécessiter 0,5 hectare.*

*Aucune nouvelle surface n'est prévue au projet de PLU, concernant le **développement économique**.*

*Plusieurs **projets d'infrastructures de transport** d'intérêt supra-communal (déviation RD 147 et CFAL), impacteront le foncier agricole :*

- la déviation de la RD 147 (suppression du PN11) entre le rond-point d'entrée Sud de la ZAC Porte du Dauphiné et la RD 147 au Nord du PN11 (chemin des carrières) sur 5,7 hectares,*
- le Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL Nord) dont l'emprise est estimée près de 50 hectares,*

*A noter également que le projet de Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) partie Sud, pourrait impacter à terme la commune. Seul le périmètre d'étude sur décision ministérielle du 15 avril 2009 est connu.*

*Ces projets d'infrastructures représentent au total près de 57 hectares hors CFAL Sud.*

*L'ensemble des orientations du PADD concurrencent à une modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*L'élaboration du PLU a opéré une réduction de plus de 116 hectares les besoins en foncier. En effet, en comparaison du POS, la superficie des zones naturelles et forestières (N) a augmenté de 122,3 hectares et celle des zones agricoles a diminué de 6,1 hectares.*

*Les espaces agro-naturels pourraient en revanche être impactés par les projets d'infrastructures, notamment le Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise Nord dont l'emplacement réservé affecte près de 50 hectares rien que sur le territoire de Saint Pierre de Chandieu. Il est à noter que la déviation de la RD 147 a été réalisée et ouverte à la circulation depuis l'approbation du PLU afin de sécuriser la traversée de la voie ferrée. Le tracé a emprunté des espaces déjà artificialisés en passant par une carrière existante.*

<b>4.3 Caractéristiques de la procédure</b>
<b>4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure</b>
<p>La modification n° 1 du PLU de Saint Pierre de Chandieu a notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créer un sous-secteur Ueh au sein de la zone Ue dédiée aux équipements publics, en partie sud du domaine de Rajat, afin de permettre la réalisation d'un projet hôtelier complémentaire à l'activité du restaurant du château de Rajat (cf délibération D2023-51), conjointement au réaménagement d'un espace de stationnement paysager et à la l'aménagement d'un local de stockage municipal (permis de construire accordé en début d'année 2025). Il est à noter que ce secteur, entièrement artificialisé et supportant deux bâtiments, était déjà constructible, mais destiné à des équipements publics, le terrain étant propriété communale,</li> <li>- inscrire une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n° 9, rue du stade en limite Est du stade de football dans le centre-village, en remplacement de l'emplacement réservé n° 1 supprimé considérant que le confortement des équipements publics sur ce secteur est moins pertinent que d'accueillir un programme de logements,</li> <li>- lever les servitudes portées sur des tènements dits « secteurs d'attente de projet » inscrits le 28 février 2019 pour une durée de cinq ans et donc devenues caduques,</li> <li>- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae pour permettre la reconstruction d'un petit bâtiment de moins de 50 m<sup>2</sup> pour le centre de formation automobile club prévention (piste automobile),</li> <li>- mettre à jour les emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n° 1 (abandonné, vu précédemment) et 14 (réalisé),</li> <li>- permettre des évolutions ponctuelles ou précisions du règlement écrit liées à la pratique du document et aux points précédents (création des secteurs OAP9, Ueh, Ae, suppression des secteurs d'attente de projet).</li> </ul>
<p>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- Sur le secteur d'OAP n° 9 pour un programme d'une cinquantaine de logements en lieu et place de l'ER n° 1 supprimé destiné au développement des équipements publics, d'une superficie de 8020 m <sup>2</sup> . - Sur le secteur Ueh d'une superficie de 4549 m <sup>2</sup> dans une moindre mesure, avec la démolition d'un ancien très grand et haut hangar (environ 9 mètres), pour permettre la construction d'un hôtel en R+2 (hauteur maximale limitée à 11 mètres).
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</b>
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b> , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</b> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les effets</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure</b>			
<b>5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRi de la vallée de l'Ozon approuvé le 9 juillet 2008.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La prise en compte des risques technologiques sur le territoire de Saint Pierre de Chandieu se traduit entre autres par la délimitation des zones de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux documents graphiques du règlement spécifique (pièces 4.2.b).</p> <p>Les périmètres reportés au plan de zonage correspondent aux zones de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement (Z1-Z2) dont les fiches risques sont annexées au dossier de PLU, et qui impliquent le respect de dispositions spécifiques correspondant aux zones de dangers Z1 et Z2 (dont la maîtrise de l'urbanisation).</p>

Annexe II

			<p>Les trois installations concernées (deux installations dans la zone d'activités Portes du Dauphiné [ACR Logistique France et GAIC (stockage de céréales)] et les silos de la Dauphinoise à la Gare d'Heyrieux sont implantés dans la frange Nord du territoire, largement à l'écart des espaces urbains à vocation d'habitat de Saint Pierre de Chandieu.</p> <p>Il en est de même de l'installation classée au titre des installations "risque SEVESO seuil haut" : GRS Valtech, localisée chemin de Mure (dont les arrêtés figurent en annexe du document d'urbanisme).</p>
<p>Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>D'après la base de données BASOL, 3 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont identifiés sur la commune de Saint Pierre de Chandieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Blagden packaging Lyon : site anciennement utilisé pour le recyclage de fûts métalliques repris en 2004 par GRS Valtech actuellement en activité, localisé chemin de Mûre.</li> <li>- CFF Purfer recycling, utilisé pour une activité de retraitement des métaux ferreux et non ferreux et le recyclage des véhicules hors d'usage, situé route de Saint Bonnet de Mure.</li> <li>- OSI Georges, site anciennement utilisé pour l'exercice d'activités de récupération de déchets divers, actuellement en friche, localisé chemin de la Fouillouse.</li> </ul> <p>D'après la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service), un site est recensé sur le territoire communal. Il s'agit des établissements PAGAN situés dans la zone artisanale de l'Aigue, qui ont remplacé le site de la décharge communale. Le site a été partiellement comblé en vue de l'aménagement de la zone d'activités de l'Aigue et de la ZAC "Les portes du Dauphiné". Le site n'est plus en activité.</p>
<p>Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le Monument Historique inscrit « Château de Chandieu » (27/09/1948) n'est pas concerné par la modification n° 1 du PLU.</p>

## Annexe II

Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En partie Sud du territoire, notamment en lien avec le cours de l'Ozon, quatre zones humides de grandes étendues ont été recensées à l'inventaire départemental sur Saint Pierre de Chandieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des zones humides qui se développent le long de l'Ozon respectivement intitulées "Ruisseau de l'Ozon à la Mavière" (3,41 hectares), et, "Ruisseau de l'Ozon à Vernay" (2,66 hectares).</li> <li>- de la "Prairie humide du Bois César" (3,25 hectares),</li> <li>- de la zone humide intitulées "Etang des Cadelières" (3,03 hectares), qui se localise sur un replat au lieudit "Les Combes".</li> </ul> <p>Aucune n'est concernée par la présente modification.</p>
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>Réservoir de biodiversité</b> Le plan d'actions stratégique du SRCE identifie le secteur « La Vallée de la Bourbre de la Plaine de l'Est lyonnais aux Terres Froides » comme secteur prioritaire d'intervention pour le lancement d'un programme d'actions de remise en bon état des continuités écologiques. Ce secteur englobe la partie Nord-Est de Saint Pierre de Chandieu. La présente modification ne concerne pas ce secteur.</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les évolutions ne concernent pas ces espaces boisés classés et se trouvent à distance.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</b>			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Annexe II

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

### 7. Autres procédures consultatives

**7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées**

Juillet 2025

**7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)**

Notification à l'Etat et aux PPA, ainsi que saisine de la CDPENAF (STECAL Ae)

**7.3 Procédure de participation du public envisagée**

- enquête publique

- Oui  
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui  
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui  
 Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>8. Annexes</b>		
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <i>rubrique 2.5</i> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <i>rubrique 6</i> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
<b>8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant</b>		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

<b>9. Engagement et signature</b>			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	le	11 juillet 2025
Nom	IBANEZ	Prénom	Raphaël
Qualité	Maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU (69)		
Signature			
			

## **Annexe / L'auto-évaluation**

*L'auto-évaluation identifie les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et explique pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

### **Préambule**

L'objectif poursuivi est d'établir que le projet de modification n° 1 du PLU de Saint Pierre de Chandieu (article L.153-36 du code de l'urbanisme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

### **1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000**

Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] n'est délimité sur le territoire communal de Saint Pierre de Chandieu ou sur une commune limitrophe à savoir :

- pour le département du Rhône : Toussieu, Saint-Laurent-de-Mure, Chaponnay,
- pour le département de l'Isère : Grenay, Heyrieux, Valencin.

La délimitation la plus proche s'étend à l'Est de Saint Pierre de Chandieu au-delà :

- du fuseau d'infrastructures ferroviaires, autoroutières et routières de la plaine de Saint Pierre / Heyrieux et de la vallée de la Bourbre, et,
- des centres urbanisés des communes de Saint-Quentin-Fallavier et de la Verpillière.

Il s'agit du site de "l'Isle Crémieu (ZSC FR 8201727) qui se localise à plus de 11 km à l'Est du centre-ville. Ce site Natura 2000 se situe au Nord-Est de la commune, dans le département voisin de l'Isère au-delà de la vallée de la Bourbre. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) FR 8201727 "Isle Crémieu", dont les délimitations les plus proches se localisent sur la commune de Panossas et sur celle de Villemoirieu.

Les étendues naturelles de Saint Pierre de Chandieu n'appartiennent pas à la même unité biogéographique que les habitats naturels qui constituent l'Isle Crémieu et n'entretiennent aucune fonctionnalité biologique directe avec ces espaces naturels remarquables appartenant au réseau Natura 2000.

En ce qui concerne les sites d'importance communautaire du département du Rhône, ils se localisent, pour les plus proches, à plus de 10 kilomètres :

- au Nord-Ouest pour le site FR 8201785 : "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage",
- au Nord pour le site FR 8201638 : "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon",
- au Nord-Est pour le site FR 8201653 : "Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône".

Aussi, les dispositions prises dans le cadre du PLU de Saint Pierre de Chandieu n'occasionnent aucune incidence directe sur ces espaces naturels directement liés aux milieux alluviaux du Rhône et de la vallée de l'Ain et qui s'étendent au-delà des espaces urbanisés de Pusignan, de Janneyrias et de l'agglomération Pontoise.

Toutefois, l'affirmation de la thématique "Préserver les étendues naturelles à enjeux et les vastes espaces agricoles de la plaine" au PADD de Saint Pierre de Chandieu et leur traduction dans le cadre du présent document d'urbanisme au plan de zonage (tramage spécifique vis-à-vis des zones humides notamment) permet d'accroître significativement la préservation des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent potentiellement ces habitats agro-naturels, à savoir :

- les oiseaux notamment inféodés aux vastes étendues agricoles comme le busard Saint-Martin et l'œdicnème criard qui figurent en Annexe I de la Directive oiseaux,
- les invertébrés comme le cuivré des marais (petit papillon) qui figure en annexe II et en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, et le lucane cerf-volant qui figure en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore que l'on retrouve dans les étendues agro-naturelles au Sud de Saint Pierre de Chandieu.

Toutes ces dispositions permettent ainsi de protéger les habitats mobilisables par la biodiversité afin de se maintenir, de se développer et/ou de se déplacer et se propager (plantes).

On notera également que le PLU assure la protection des étendues agro-naturelles présentes le long de l'Ozon, par leur classement en zones naturelles protégées (zone N) ou en zone agricole à enjeux naturel et paysager. Ces dispositions vont dans le sens de la préservation de ces habitats et de leurs fonctionnalités indispensables aux espèces d'intérêt communautaire inféodées aux habitats aquatiques dont le castor d'Europe.

Le projet de modification n° 1 ne concerne ou n'affecte aucune disposition visant à la préservation des espaces agro-naturels ou de secteurs d'intérêt écologique ou de zones humides ou d'espaces boisés classés ou éléments naturels remarquables du paysage.

## **2. La procédure a-t-elle un effet sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**

Le projet de modification n° 1 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF) en vue d'aménagement ou d'artificialisation des sols.

Le secteur Ueh délimité sur la zone Ue est un espace minéral de stationnement sur lequel sont déjà implantés deux bâtiments. Le projet d'hôtel qui pourrait être autorisé en Ueh tendra au contraire à retrouver de la pleine au regard des 15 % exigés en espaces verts plantés et aux arbres à planter dans les aires de stationnement aériennes.

S'agissant du secteur d'OAP Ua<sub>OAG</sub>, il correspond au très grand jardin, sans arbre remarquable, d'une propriété bâtie en cœur de bourg. La suppression de l'ER n° 1 initialement positionné sur ce tènement aurait pu permettre l'aménagement et la construction d'équipements publics. Les principes inscrits dans l'OAP sectorielle et les dispositions spécifiques exigeantes du Règlement écrit assureront un projet de qualité environnementale.

A titre d'exemple, le Règlement prévoit qu'une bande de 5 mètres au moins d'espaces verts plantés soit préservée en front de rue, que 30 % d'espaces plantés en pleine terre, donc au moins 2400 m<sup>2</sup>, soient plantés d'au moins 14 arbres, que les places de stationnement liées aux logements soient réalisées en sous-sol à l'aplomb des bâtiments, et pour les places en surface destinées aux visiteurs, elles pourront être en sous-sol ou en surface. Dans ce dernier cas, un traitement en gazon ou en matériaux perméables et la plantation d'arbres pour l'ombrage sont imposés, etc.

La création du STECAL Ae pour la reconstruction d'un bâtiment pour le centre de formation automobile club prévention s'effectue sur un terrain déjà bâti et artificialisé. Il ne consomme donc pas de nouvel espace.

D'autre part, aucun espace naturel, espace boisé classé ou élément naturel remarquable du paysage n'est affecté par la modification n° 1 du PLU. Celle-ci ne génère pas d'effet notable sur l'environnement, ni ne porte atteinte aux milieux naturels et à leurs fonctionnalités.

### 3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les points d'évolution ne concernent aucune zone humide.

Le diagnostic du PLU de 2019 a permis de faire figurer les zones humides du territoire (dont celles liées à l'Ozon). Ces zones humides ont été représentées de façon spécifique sur le plan de zonage du PLU : trame Zh : "Zone humide". Ce tramage fait l'objet d'une réglementation adaptée afin d'assurer leur entière protection conformément aux exigences du SDAGE et du SAGE.

En effet, le règlement impose que dans les secteurs indicés Zh *"tous travaux, y compris affouillements et exhaussements, drainage, tout dépôt, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides. Toutefois, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux peuvent être admis"*.

La totalité des zones humides du territoire a été classée en zone N : zone naturelle protégée.

### 4. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Les différents points inscrits dans la présente modification n° 1 du PLU sont sans incidence la protection de la ressource en l'eau potable. Ils sont en dehors ou n'affectent pas des périmètres de protection d'alimentation en eau potable. Concernant la consommation d'eau potable, les secteurs Ueh et Ua<sub>OA9</sub> sont desservis par le réseau public d'alimentation en eau potable. Que ce soit le projet d'hôtel ou le projet d'une cinquantaine de logements, ils engendreront une consommation supplémentaire que le réseau est en capacité de supporter, de même que la ressource.

Le territoire de Saint Pierre de Chandieu est couvert par les périmètres de protections de deux captages d'alimentation en eau potable :

- le captage des "Quatre Chênes" implanté à Saint Pierre de Chandieu à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal,
- le captage de "Sous la Roche" implanté sur la commune voisine de Mions.

La prise en compte des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) de ces captages sur le territoire de Saint Pierre de Chandieu est assurée par l'inscription d'un indigage spécifique (indice "pi", "pr" et "pe") correspondant aux limites des périmètres de protection des captages et aux préconisations afférentes.

Des mesures spécifiques sont intégrées au règlement afin de garantir l'entière protection de ces sources d'alimentation en eau potable. Ceci est notamment valable pour les deux secteurs Ui qui sont couverts par le périmètre de protection éloignée du captage des Quatre chênes.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU encadre les dispositions visant à la préservation de la ressource en eau sur le long terme, sans remettre en cause les obligations imposées à la commune en termes de développement économique du pôle métropolitain de la zone "Porte du Dauphiné".

La mise en œuvre du PLU participe donc ainsi à la préservation des ressources en eau conformément à un des objectifs de développement durable inscrits également au PADD de la commune. Le PLU a pris en compte l'ensemble des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais, avec en particulier la protection des zones d'alimentation des captages d'eau potable par la mise en œuvre de dispositions spécifiques aux documents réglementaires du PLU de Saint Pierre de Chandieu (secteurs pi, pr, et pe) permettant d'assurer la protection des captages des Quatre Chênes et Sous la Roche.

Il est à noter que des servitudes d'utilité publique vise également à la protection de la ressource en eau (servitude AS1). Des périmètres de protection sont définis pour les captages d'alimentation en eau potable des Quatre Chêne et Sous La Roche situé sur la commune de Mions mais dont les périmètres de protection rapproché et éloigné concernent pour partie Saint Pierre de Chandieu.

### **5. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?**

Les différents points inscrits dans la présente modification n° 1 du PLU sont sans incidence sur la gestion des eaux pluviales. Pour les deux secteurs pouvant développer des projets de constructions nouvelles et d'aménagement (Ueh et Ua<sub>OAS</sub>), la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle par infiltration prioritairement, avec des traitements de sols visant également à une infiltration et des espaces de pleine terre plantés en espaces verts, la valorisation des eaux de toitures en particulier de par leur utilisation, etc.

Il est rappelé que le zonage des eaux pluviales mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2019 permet de poursuivre la protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences supra-communales (notamment celles énoncées SDAGE, au SAGE de l'Est lyonnais).

En ce qui concerne les eaux pluviales, la commune bénéficie d'ores et déjà d'un réseau séparatif particulièrement développé dans les zones urbanisées, ce qui est particulièrement favorable pour une gestion durable de l'eau.

Les prescriptions du zonage d'assainissement sont reprises en privilégiant lorsque c'est réalisable la gestion à la parcelle par infiltration après rétention. Cette thématique est également intégrée aux OAP sous formes d'orientations générales applicables aux secteurs délimités : "l'infiltration à la parcelle après rétention est préconisée si la nature des sols le permet, sinon le rejet, après rétention, au milieu superficiel si sa capacité le permet, ou le cas échéant, au réseau collecteur « eaux pluviales » existant avec un débit de fuite limité conforme à celui fixé dans le règlement pluvial de la Commune et compatible avec la capacité du système. La limitation de l'imperméabilisation des terrains est requise ; les matériaux perméables ou semi-perméables seront privilégiés, les toitures végétalisées le cas échéant, etc. Une gestion alternative des eaux pluviales sera recherchée, c'est à dire notamment en aérien (noues et bassin d'infiltration paysager plutôt que canalisations et réservoir).".

Le respect de ces préconisations permet d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Est lyonnais.

Cela concerne notamment la masse d'eau correspondant au couloir de l'Est lyonnais qui est identifiée au S.D.A.G.E. comme une ressource en eau majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

## **6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?**

Seuls les points inscrits dans la présente modification n° 1 du PLU liés aux secteurs Ueh et Ua<sub>0A9</sub> ont une incidence sur l'assainissement des eaux usées puisque les projets potentiellement autorisés pourraient générer des rejets supplémentaires dans le système de collecte, et sur le système de traitement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées mis en place permet d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences supra-communales. Dans cette perspective, le positionnement des développements urbains au cœur de l'enveloppe urbaine actuelle permet de valoriser les équipements existants et contribue ainsi à limiter de façon notable l'étendue des réseaux d'assainissement collectif à réaliser. Ceci va dans le sens d'une gestion durable du système de collecte des eaux usées de la commune.

En absence d'un réseau d'assainissement collectif, les projets générant un rejet d'eaux usées respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées à la notice du zonage d'assainissement eaux usées vis-à-vis de l'assainissement autonome.

Il peut être rappelé que l'assainissement collectif est une compétence communale. La gestion est déléguée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon.

Le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO), vers lequel sont amenés les effluents, traverse la commune de part en part, de l'Est vers l'Ouest. Il est exploité par la société Suez Environnement et transporte les eaux usées vers la station d'épuration de Saint-Fons, située au Sud de Lyon.

## **7. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?**

Le projet de modification n° 1 du PLU n'engendre aucune incidence notable sur le paysage ou le patrimoine bâti. Le projet de confortement du centre-bourg participera à marquer l'entrée dans le cœur de bourg au regard des terrains de sports mitoyens et aux lotissements pavillonnaires environnant.

S'agissant du secteur Ueh destiné à accueillir un espace hôtelier, même si le terrain est bâti et traité en gravillons compactés, le projet de par sa hauteur et sa dimension aura une incidence sur le paysage du hameau de Rajat. Toutefois, la délimitation s'est calée à distances des voies existantes et des habitations, en pied de versant, de façon à s'intégrer naturellement le plus possible.

Concernant le STECAL Ae, il vise à permettre la démolition et la reconstruction du bâtiment, presque à l'identique, de moins de 50 m<sup>2</sup> qui ne pourra qu'améliorer la situation existante.

Le PLU, à travers son Règlement (documents graphiques et partie écrite) et ses OAP, préserve les composantes paysagères structurantes du territoire de Saint Pierre de Chandieu tout en permettant une intégration optimale des extensions et des aménagements à venir.

En effet, le positionnement des zones de développement urbain à vocation d'habitat au cœur même des secteurs bâtis existants n'occasionnera pas un déséquilibre paysager majeur dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces objectifs se traduisent dans les OAP sous formes de dispositions spécifiques visant à encadrer une réflexion qualitative sur ces espaces (ensembles bâtis, traitement paysager des franges urbaines et des zones de transitions avec les espaces agro-naturels adjacents,...).

Les composantes majeures de l'identité paysagère de Saint Pierre de Chandieu, notamment liées à la répartition des différentes unités paysagères du Nord au Sud (vastes étendues agricoles accueillant les pôles économiques du territoire, frange urbanisée en pied de coteau, versants boisés et étendues agromaternelles des Mamelons de Chandieu), constituent autant d'éléments garant de l'équilibre paysager de la commune et de la conservation du paysage traditionnel rural de ce territoire.

Le PLU s'est attaché à respecter les lignes paysagères structurantes de Saint Pierre de Chandieu et à réaffirmer les points forts de ce territoire comme facteur d'identité communale :

- affirmation du caractère agricole à enjeux paysagers des terrains localisés au Nord du territoire, notamment par leur inscription en zone An,
- préservation des étendues boisées par leur classement en zones naturelles protégées (zone N) ou en zone agricole (zone A).
- identification des édifices patrimoniaux souligné par leurs inscriptions en éléments bâtis remarquables du paysage au plan de zonage du PLU.

Enfin, les abords du château de Chandieu (inscrit à l'inventaire des monuments historiques) sont notamment préservés par leur inscription en zone naturelle protégée (zone N) et en zone agricole à enjeux naturels et paysagers (zone An). En ce qui concerne les secteurs maintenus en zone A (zone agricole), il est rappelé que la présence de la servitude d'utilité publique sur ces espaces assure également leur protection réglementaire. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions visent à conserver un cadre paysager de qualité aux abords de ce site patrimonial remarquable.

### **8. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

La procédure ne concerne aucun site pollué ou susceptible d'être pollué.

Les incidences sur les déchets (volume, collecte ou traitement) sont à la marge au vu du territoire de Saint Pierre de Chandieu (activités économiques et habitant notamment). Il est à noter que les secteurs qui supporteront les projets sont déjà desservis par le service de collecte des ordures ménagères, ainsi que par la collecte en tri sélectif. Le Syndicat dispose de la capacité suffisante pour leurs traitements.

### **9. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

Aucun point d'évolution de la procédure ne concerne un secteur affecté par des risques technologiques, ni par des nuisances ou risques naturels, sauf le secteur Ueh ponctuellement. Il est à noter que la traduction réglementaire de la carte des aléas naturels reste inchangée.

Le secteur Ueh est ainsi affecté ponctuellement par des phénomènes de crues torrentielles (RT) et de glissement de terrain (Bg). Le secteur RT est inconstructible sauf exception, en l'occurrence il ne pourra pas l'être pour l'hôtel obligeant le projet à se tenir à distance. Le secteur Bg est constructible sous conditions, mais la topographie en partie Sud-Est est peu favorable à une implantation bâtie, ce qui devrait conduire à ce que le projet évite ce secteur de risques. Les dispositions applicables seront strictement respectées par le projet.

## **10. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?**

Les évolutions prévues par la modification n° 1 du PLU sont limitées et n'engendrent pas de conséquences significatives sur les formes urbaines ou la densité.

Les autres évolutions ne sont pas non plus de nature à produire des îlots de chaleur urbaine, au contraire.

Elles sont sans limitation vis-à-vis de la production d'énergie renouvelable.

Elles ne sont pas de nature à empêcher la dispersion des polluants atmosphériques. Elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de l'air.

Il est à rappeler que l'ensemble des préconisations visant à concevoir des programmes d'aménagements urbains qualitatifs a été intégré aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des futures extensions urbaines, favorisant ainsi les habitats bioclimatiques peu consommateurs en énergie et présentant des performances environnementales adaptées au territoire (recours limité aux énergies fossiles et encouragement à utiliser les énergies renouvelables ou les réseaux de chaleur, amélioration systématique des performances énergétiques des bâtiments,...).

Les dispositions inscrites au présent document en ce qui concerne l'organisation générale du développement urbain au cœur du centre-ville et des équipements publics visent à favoriser les modes doux dans les usages quotidiens des habitants (usages internes à la commune) ce qui va également dans le sens de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.